

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 décembre 2016

PRESENTS :

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme Struelens, Directrice générale**

M. Buchet absent en début de séance

Excusés :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 décembre 2016

A l'unanimité,

2. Octroi Subsidés ADL Chiny - Florenville

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2009 de créer une agence transcommunale de développement local des Villes de Chiny et de Florenville ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local, et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la constitution de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » en date du 27 janvier 2011 et le dépôt des statuts de la dite ASBL au greffe du tribunal de commerce d'Arlon en date du 17 février 2011 ;

Considérant que l'Agence de développement local bénéficie de l'agrément du Gouvernement ;

Considérant que l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny Florenville a bénéficié en 2015 d'une subvention de 21.000,00€ et qu'elle a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;

Considérant que l'ASBL a satisfait aux obligations imposées, notamment la présentation des documents comptables et financiers ;

Vu la demande d'aide financière de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » sollicitant l'octroi d'un subside de 21.000,00€ pour le financement des frais de fonctionnement ;

Considérant qu'un montant de 21.000,00€ est inscrit à l'article 530/33202-02 du budget ordinaire 2016 ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un montant de 21.000,00€ à l'agence de développement local de Chiny-Florenville pour le financement des frais de fonctionnement de l'ASBL ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers.

3. Décision sur le Compte 2015 de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 05/05/2016, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/12/2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Cécile arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 27/06/2016, par laquelle l'évêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier à la date du 16/12/2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier, rendu en date du 16/12/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte-Cécile au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'Eglise de Sainte Cécile pour l'exercice 2015 voté en séance du conseil de Fabrique d'Eglise de Sainte Cécile du 05/05/2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.682,79 €
- dont une intervention communale ordinaire	13.393,27 €
Recettes extraordinaires totales	14.193,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.193,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.832,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.324,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	27.876,25 €
Dépenses totales	17.157,61 €

Résultat comptable	10.718,64 €
---------------------------	-------------

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Sainte Cécile ;
- A l'évêché de Namur.

4. Adhésion au Marché provincial pour la fourniture d'électricité

Vu la libéralisation du marché de l'électricité;

Considérant que le Conseil communal, en date des 01 mars 2007, 29 janvier 2009, 28 avril 2011 et 30 mai 2013, a marqué son accord sur la participation de la ville de Florenville au marché de fourniture d'électricité passé par la Province de Luxembourg;

Considérant que ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2016 et que le Collège provincial a décidé de mettre en place une nouvelle centrale de marché pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que le nouveau marché est conclu pour une période de 3 ans allant du 01.01.2017 au 31.12.2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord pour l'adhésion de la Ville de Florenville au marché de fourniture d'électricité initié par la Province de Luxembourg.

M. Buchet entre en séance

5. Approbation du Contrat de supracommunalité entre les communes et la Province du Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique générale provinciale 2012-2018 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2014-2019, intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les Provinces à davantage de supracommunalité ;

Vu l'installation de la Conférence luxembourgeoise des élus en date du 03/04/2014 ;

Vu le Contrat de supracommunalité à passer entre la Province et les Communes du Luxembourg, tel que proposé par la Province de Luxembourg et comprenant notamment :

- Premier pilier : la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours unique du Luxembourg ;
- Deuxième pilier : les actions additionnelles de supracommunalité ;
- L'engagement des Communes à participer loyalement et activement à la Conférence luxembourgeoise des élus ;

A l'unanimité,

Approuve le Contrat de supracommunalité susmentionné à passer entre la Province et les Communes du Luxembourg.

**Contrat de supracommunalité entre la Province
et les Communes du Luxembourg**

1 - DEC. 2016 / MZ

Préambule

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L2233-5 ;

Vu la Déclaration de politique générale provinciale 2012-2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 3 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la Province de missions au profit de la Zone de Secours et modifiant divers Arrêtés Royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la décision du Conseil provincial en date du 22 février 2013, marquant son accord sur la note d'orientation déposée par le Collège provincial en vue de la création d'une Conférence des pouvoirs locaux, organe installé le 3 avril 2014 sous le nom de « Conférence luxembourgeoise des Elus » ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2014-2019, intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les Provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que cette Déclaration précise que : « Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné » ;

Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire ;

Considérant que l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule à présent que : « Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte au minimum dix pourcent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pourcent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pourcent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014 » ;

Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes luxembourgeoises d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets ; que ce contrat doit être composé de deux « piliers », l'un pour la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communale dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation ;

Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose de formaliser un contrat de supracommunalité en province de Luxembourg ; que cette mesure sera par la suite évaluée ;

Considérant que pour rencontrer cet objectif de concertation, un Conseil supracommunal a été installé le 3 avril 2014, sous la dénomination « Conférence Luxembourgeoise des Elus », et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les 44 Communes du territoire ;

Considérant que, pour ce qui concerne le **premier pilier du contrat de supracommunalité** et depuis de nombreuses années, le Collège provincial s'est engagé financièrement de manière substantielle tant auprès des services d'incendie que plus largement auprès des Communes luxembourgeoises, et ce, au-delà des montants désormais requis par la Région Wallonne ;

Considérant que, pour ce qui concerne le **second pilier du contrat de supracommunalité**, le Collège provincial poursuit également depuis de nombreuses années une politique d'aide aux Communes, aux CPAS, aux citoyens et aux Intercommunales, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour des montants dépassant eux aussi largement ceux visés par la réforme en cours, en ce compris les aides octroyées aux Intercommunales et le développement de services fonctionnels s'adressant directement aux Communes du territoire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale, jugée prioritaire, de partenariat avec toutes les Communes du Luxembourg, qualifiée de politique de supracommunalité, telle qu'elle ressort des choix budgétaires posés lors des différents exercices budgétaires de cette législature ;

Le présent contrat est établi :

Entre d'une part,

- **La Province de Luxembourg**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Patrick ADAM, Président du Collège provincial, et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 4 septembre 2015.

Et d'autre part,

- **La Commune d'ARLON**, représentée par Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DEFRANCE, Directeur général ;
- **La Commune d'ATTERT**, représentée par Monsieur Josy ARENS, Bourgmestre, et Monsieur Christian Vandendriessche, Directeur général f.f. ;
- **La Commune d'AUBANGE**, représentée par Madame Véronique BIORDI, Bourgmestre, et Monsieur Tomaso ANTONACI, Directeur général ;
- **La Commune de BASTOGNE**, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Bourgmestre, et Monsieur Kevin GUEIBE, Directeur général ;
- **La Commune de BERTOIGNE**, représentée par Monsieur Christian GLAUDE, Bourgmestre, et Madame Françoise LEROY, Directrice générale ;
- **La Commune de BERTRIX**, représentée par Monsieur Michel HARDY, Bourgmestre, et Madame Marie-France ROBINET, Directrice générale ;
- **La Commune de BOUILLON**, représentée par Monsieur André DEFAT, Bourgmestre, et Monsieur Jean MATHIEU, Directeur général ;
- **La Commune de CHINY**, représentée par Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre, et Monsieur Francis GOFFETTE, Directeur général ;

- **La Commune de DAVERDISSE**, représentée par Monsieur Maxime LEONET, Bourgmestre, et Madame Cécile KIEBOOMS, Directrice générale ;
- **La Commune de DURBUY**, représentée par Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, et Monsieur Henri MAILLEUX, Directeur général ;
- **La Commune d'EREZEE**, représentée par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, et Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général ;
- **La Commune d'ETALLE**, représentée par Monsieur Henry THIRY, Bourgmestre, et Madame Anne-Marie DOURTE, Directrice générale ;
- **La Commune de FAUVILLERS**, représentée par Monsieur Nicolas STILMANT, Bourgmestre, et Monsieur Fernand LAFALIZE, Directeur général ;
- **La Commune de FLORENVILLE**, représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale ;
- **La Commune de GOUVY**, représentée par Monsieur Claude LERUSE, Bourgmestre, et Madame Delphine NEVE, Directrice générale ;
- **La Commune de HABAY**, représentée par Madame Isabelle PONCELET, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale ;
- **La Commune de HERBEUMONT**, représentée par Madame Catherine MATHELIN, Bourgmestre, et Madame Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale ;
- **La Commune de HOTTON**, représentée par Monsieur Jacques CHAPLIER, Bourgmestre, et Madame Marie-France DEWEZ, Directrice générale ;
- **La Commune de HOUFFALIZE**, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, et Monsieur Albert LAMBORELLE, Directeur général ;
- **La Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE**, représentée par Monsieur Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre, et Madame Catherine DEVUYST, Directrice générale ;
- **La Commune de LEGLISE**, représentée par Monsieur Francis DEMASY, Bourgmestre, et Monsieur Maxime CHEPPE, Directeur général ;
- **La Commune de LIBIN**, représentée par Madame Anne LAFFUT, Bourgmestre, et Madame Esther DUYCK, Directrice générale ;
- **La Commune de LIBRAMONT**, représentée par Monsieur Pierre ARNOULD, Bourgmestre, et Monsieur Eddy JACQUEMIN, Directeur général ;
- **La Commune de MANHAY**, représentée par Monsieur Robert WUIDAR, Bourgmestre, et Monsieur Guy HUET, Directeur général ;
- **La Commune de MARCHE-EN-FAMENNE**, représentée par Monsieur André BOUCHAT, Bourgmestre, et par Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général ;
- **La Commune de MARTELANGÉ**, représentée par Monsieur Daniel WATY, Bourgmestre, et Monsieur Thierry KENLER, Directeur général ;
- **La Commune de MEIX-DEVANT-VIRTON**, représentée par Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, et Madame Colette ANDRIANNE, Directrice générale ;
- **La Commune de MESSANCY**, représentée par Monsieur Roger KIRSCH, Bourgmestre, et Monsieur Benoît WAGNER, Directeur général ;

- **La Commune de MUSSON**, représentée par Monsieur Michel YANS, Bourgmestre, et Madame Coralie ROSKAM, Directrice générale ;
- **La Commune de NASSOGNE**, représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, Bourgmestre, et Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur général ;
- **La Commune de NEUFCHATEAU**, représentée par Monsieur Dimitri FOURNY, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Yves DUTHOIT, Directeur général ;
- **La Commune de PALISEUL**, représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Madame Eline HEGYI, Directrice générale ;
- **La Commune de RENDEUX**, représentée par Madame Lucienne DETHIER, Bourgmestre, et Madame Marylène NOEL, Directrice générale ;
- **La Commune de ROUVROY**, représentée par Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre, et Monsieur Miguel RICHARD, Directeur général f.f. ;
- **La Commune de SAINT-HUBERT**, représentée par Monsieur Jean-Luc HENNEAUX, Bourgmestre, et Madame Charlotte LEDUC, Directrice générale ;
- **La Commune de SAINT-LEGER**, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, et Madame Caroline ALAIME, Directrice générale ;
- **La Commune de SAINTE-ODE**, représentée par Monsieur Jacques PIERRE, Bourgmestre, et Madame Anne-Sophie HERMAN, Directrice générale ;
- **La Commune de TELLIN**, représentée par Monsieur Jean-Pierre MAGNETTE, Bourgmestre, et Madame Annick LAMOTTE, Directrice générale ;
- **La Commune de TENNEVILLE**, représentée par Monsieur Marc GAUTHIER, Bourgmestre, et Madame Claudine MAWET, Directrice générale ;
- **La Commune de TINTIGNY**, représentée par Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre, et Madame Martine SIMON, Directrice générale ;
- **La Commune de VAUX-SUR-SURE**, représentée par Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, et Monsieur Bernard GIERENS, Directeur général ;
- **La Commune de VIELSALM**, représentée par Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, et Madame Anne-Catherine PAQUAY, Directrice générale ;
- **La Commune de VIRTON**, représentée par Monsieur François CULOT, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale ;
- **La Commune de WELLIN**, représentée par Madame Anne BUGHIN, Bourgmestre, et Madame Charlotte LEONARD, Directrice générale ;

ci-après dénommées « les Communes ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Conformément à l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent contrat vise, en vue de la liquidation du solde de vingt pourcent de la Province de Luxembourg au Fonds des provinces wallonnes, à préciser d'une part la prise en charge par la Province des nouvelles dépenses financées par les Communes suite à la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et d'autre part les actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province.

Ce contrat, formulé sur proposition de la Province, est arrêté par la Conférence Luxembourgeoise des Elus et transmis pour approbation au Conseil provincial et aux Conseils communaux des Communes luxembourgeoises, en application de l'article 8 du présent contrat.

Article 2 - Premier pilier : la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg

La Province s'engage :

1. par la conclusion d'un accord de coopération horizontal non institutionnalisée entre entités publiques en matière de sécurité civile (Province de Luxembourg et Zone de Secours Luxembourg) tel qu'annexé au présent contrat (annexe 1) et conforme à la loi du 15 mai 2007, article 21/1 et à l'arrêté royal d'exécution du 4 août 2014 à mettre en commun les moyens humains et techniques dont les deux parties disposent afin de développer un outil original d'aide à la gestion des deux entités associées et à l'exécution des missions de services publics dans les matières suivantes :

- gestion financière
- gestion des ressources humaines
- gestion du patrimoine et maintenance technique
- gestion des infrastructures et logiciels informatiques
- aide juridique / marchés publics
- SIPP commun
- formations.

La liste des moyens mis à disposition par les partenaires est jointe dans les annexes à l'accord de coopération.

Le Comité de gestion assurant le pilotage de l'accord a en charge notamment de soumettre à l'approbation des organes décisionnels des parties signataires

- le contrat d'objectif pour l'année suivante
- le plan financier prévisionnel pour l'exercice suivant avec notamment :
 - . une description des moyens techniques et humains mis à disposition par chaque partenaire
 - . une proposition de répartition des charges financières entre les différents partenaires.
 - . le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé.

La contribution de la Province dans les charges du fonctionnement de la Zone de Secours est matérialisée à l'article 351/64262 du budget provincial.

2. à verser, et en complément si nécessaire, une dotation extraordinaire déterminée de commun accord diminuant d'autant les charges financières assumées par les Communes de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant approuvé annuellement par le Conseil provincial est inscrit à l'article budgétaire 351/26240 « Subvention au Service d'Incendie ».

Article 3 - Deuxième pilier : les actions additionnelles de supracommunalité

La Conférence Luxembourgeoise des Elus, installée le 3 avril 2014 à l'initiative du Collège provincial, constituée en Association sans but lucratif, a vocation à exister en tant qu'organe de concertation, au sein duquel la Province et les Communes arrêteront ensemble, en fonction des politiques jugées prioritaires, les modalités d'affectation des 10% de la dotation reçue du Fonds des Provinces à consacrer à des actions additionnelles de supracommunalité.

Article 4 - Engagement des Communes

En adhérant au présent contrat, les Communes s'engagent, dans le respect de leur autonomie et de leurs impératifs budgétaires :

- à participer loyalement au fonctionnement de la Conférence Luxembourgeoise des Elus, en vue de poursuivre ensemble l'intérêt supracommunal du Luxembourg ;
- à participer activement aux réunions de la Conférence Luxembourgeoise des Elus, plénières et en Groupes techniques, pour permettre le développement commun d'une stratégie supracommunale en province de Luxembourg.

Par ailleurs, les Communes conviennent que les dépenses exposées par la Province dans le cadre du présent contrat sont relatives à la supracommunalité et justifient à suffisance des obligations imposées par l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Evaluation et modification

§ 1. La Conférence Luxembourgeoise des Elus est chargée d'évaluer la bonne exécution du contrat de supracommunalité et d'évaluer les adaptations éventuellement requises.

La Conférence Luxembourgeoise des Elus adopte chaque année, et au plus tard en temps utile pour permettre à la Province de justifier de ses obligations envers la Région wallonne en application de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de supracommunalité. La Province y annexe le récapitulatif détaillé des crédits budgétaires inscrits et engagés en exécution de celui-ci.

§ 2. Chaque année, la Conférence Luxembourgeoise des Elus adopte les annexes relatives aux obligations de la Province dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Application

En cas de conflit relatif à l'application du présent contrat, la Conférence Luxembourgeoise des Elus intervient comme organe de conciliation.

Article 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 - Approbation

Le présent contrat est approuvé par chaque Conseil communal des Communes adhérentes ainsi que par le Conseil provincial.

Article 9 - Notification

Dès son approbation conformément à l'article 8, le présent contrat est notifié au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Article 10 - Publication

Le présent contrat est publié conformément aux règles en vigueur pour la Province ainsi que pour les Communes.

Fait à Arlon, en autant d'exemplaires que de parties, le 8 juin 2016

6. Approbation de l'Avenant 3 au Contrat TELENET GROUP - Muno

Vu la demande introduite par la société ERICSSON en date du 15 novembre 2016, sollicitant un droit de passage pour la construction, la maintenance du site et le placement de câbles souterrains qui relieront la voirie aux armoires techniques d'ORANGE présentes sur le pylône TELENET sis Voie des Sarts à 6820 Muno ;

Vu le contrat de bail LX6195B relatif au pylône en question conclu avec BASE (aujourd'hui TELENET GROUP) le 31/05/2007, reconduit en 2014, ainsi que ses deux avenants, libellés comme suit :

« CONTRAT DE BAIL
Site Code : LX 6195 B / MUNO

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Florenville dont le siège est situé à 6820 Florenville, rue du Château, 5, représentée par Monsieur Richard Lambert, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, Secrétaire communale, ci-après dénommée « le BAILLEUR » ;

ET D'AUTRE PART :

La S.A. BASE, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld, 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 046292566, représentée par Monsieur Stanley Miller, Administrateur délégué, ci-après dénommée « BASE » ;

Le BAILLEUR et le PRENEUR BASE étant dénommés ensemble « les Parties », et séparément « la Partie » ;

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat ; Le présent contrat étant, ci-après, dénommé « le Contrat ».

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Contrat

1.1. Le BAILLEUR détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé à Florenville 5^{ème} Division / Section A et enregistré au cadastre sous le numéro 154 b, ci-après dénommée « la Propriété ».

Le BAILLEUR, par la présente, concède à BASE un droit d'option irrévocable, ci-après dénommé « l'Option », de prendre à bail une partie de la Propriété, ci-après dénommée « les Lieux Loués », aux conditions déterminées dans le Contrat.

Les Lieux Loués sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée à la présente (Annexe A).

1.2. Après que l'Option aura été levée, l'objet du Contrat sera le suivant :

1.2.1. Le BAILLEUR donne à bail à BASE les Lieux Loués.

1.2.2. Le BAILLEUR, en conséquence, concède à BASE le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication, ci-après dénommée « la Station de Base ».

BASE peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Base en suivant l'évolution scientifique, technologique et en fonction de la législation en vigueur, moyennant notification préalable, par lettre recommandée, au propriétaire et en fonction de la législation en vigueur.

La Station de Base : l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour ériger.

L'installation de réception ou d'émission, se compose de :

- Un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
- Une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique.
- Un ensemble de lignes de transmissions coaxiales.
- L'ensemble des impétrants nécessaires pour le bon fonctionnement de la station de base.
- Tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de la station de base.

1.2.3. Le BAILLEUR autorise BASE à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de la Station de Base, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1.2.4. BASE a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la Propriété, BASE a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et des lois qui sont applicables à ces installations.

BASE est autorisée à installer un coffre à proximité de l'entrée à la Propriété.

Article 1bis : Prix de l'Option

BASE paiera au BAILLEUR, pour les douze premiers mois de la durée de cette Option, un montant égal à trois cents euros (300,-€), ci-après dénommé « le Prix d'Option ».

Ce montant sera versé sur le compte bancaire du BAILLEUR numéro 091-0005047-32 dans les 60 jours de la signature.

Ce montant et tous les montants supplémentaires qui seraient dus à la suite d'un renouvellement de la durée de l'Option seront définitivement acquis par le BAILLEUR quelle que soit la décision de BASE relative à la levée ou non de l'Option.

Article 2 : Durée, renouvellement et fin de l'Option

Le BAILLEUR concède l'Option à BASE pour une durée initiale de douze mois, prenant cours au jour de la signature du Contrat.

BASE a le droit au renouvellement de l'Option pour une période supplémentaire de douze mois, moyennant notification de ce renouvellement par lettre recommandée au BAILLEUR et ce, au moins un mois avant l'expiration de la première période de douze mois [et moyennant paiement du Prix de l'Option prévu à l'article 1bis].

Article 3 : Exercice de l'Option

BASE pourra lever l'Option à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée au BAILLEUR.

Cette notification prendra effet à la date où la lettre recommandée est postée. A cette date, les Parties seront automatiquement liées par toutes les dispositions du Contrat de Bail et rétroactivement, à compter du premier jour du mois pendant lequel l'Option a été levée, à l'exception des articles 1.1., 1bis, 2, 3 et 4 lesquels seront applicables à dater de la signature du Contrat.

Article 4 : Coopération du PROPRIETAIRE pendant la durée de l'Option

Le BAILLEUR autorise par la présente BASE à introduire et obtenir, en son nom propre toutes les demandes, approbations et autres autorisations. Le BAILLEUR transmettra à BASE tous les documents qui lui seraient nécessaires concernant la Propriété.

Le BAILLEUR donne également l'autorisation à BASE d'exécuter, pendant la durée de l'Option, tous les tests préparatoires, inspections et études sur la Propriété, au personnel de BASE et à toutes personnes autorisées par BASE.

Article 5 : Loyer – mode de paiement – indexation – autres frais

5.1. Le loyer annuel s'élève à trois mille euros (3.000,-€).

5.2. BASE versera trimestriellement et au plus tard le dixième jour calendrier de chaque trimestre la somme de sept cent cinquante euros (750,-€) sur le compte bancaire du BAILLEUR numéro 091-0005047-32.

Le premier paiement sera effectué pour le dixième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée, par laquelle le début de Contrat est notifié, est postée.

Si le Contrat ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

5.3. Le loyer sera annuellement revu à la date du 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice-santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1782bis du Code Civil belge qui est la formule suivante :

$$\text{Loyer adapté} = \frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

dont le loyer de base = loyer tel que prévu à l'article 5.1.

l'indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel le contrat de bail a été conclu

le nouvel indice = indice santé du mois précédant celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 6 : Durée, début et fin du Contrat

6.1. Le Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période six (6) ans moyennant l'envoi par BASE au BAILLEUR d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions stipulés dans le Contrat en vigueur.

- 6.2. Les articles 1.2. et 5 jusqu'à et y compris 18 du Contrat prendront effet le premier jour du mois au cours duquel BASE aura notifié par lettre recommandée au BAILLEUR la levée de l'Option.
- 6.3. Pour des raisons impératives au techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, BASE aura le droit de résilier à tout moment le Contrat moyennant un préavis de trois (3) mois et moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire fixée de commun accord à trois (3) mois de loyer.
- 6.4. BASE peut, en outre, mettre fin au Contrat avant l'échéance du terme moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire fixée de commun accord à trois (3) mois de loyer.
- 6.5. BASE s'engage à respecter les normes Belges et Européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 7 : Accès à la propriété

- 7.1. Le BAILLEUR autorise expressément BASE à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la Station de Base. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à toute personne désignée par BASE et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.
- 7.2. Le BAILLEUR fournira à BASE toutes les clés nécessaires à l'accès à la Propriété.
- 7.3. Le BAILLEUR garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le BAILLEUR s'engage à obtenir ces autorisations avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 6.2. du Contrat.

Article 8 : Propriété de la Station de Base

- 8.1. Tous les éléments et composants de la Station de Base sont et resteront la propriété exclusive de BASE.
- 8.2. A la fin du Contrat, BASE conservera son titre de propriété sur tous les éléments et composants de la Station de Base et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la Propriété dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le BAILLEUR prendra toutes les mesures nécessaires afin que la Station de Base puisse être enlevée par BASE ou par toute autre personne désignée par BASE.
- 8.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du BAILLEUR, sans qu'aucune indemnité ne soit due par chacune des Parties.

Article 9 : Permis, licences et autorisations

- 9.1. Le BAILLEUR autorise BASE à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la Station de Base, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au téléphone et à l'électricité.
Le BAILLEUR collaborera avec BASE pour l'introduction et le suivi des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 10 : Transfert ou vente de la Propriété

- 10.1. Si, pendant la durée du Contrat et au cas où le Contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques, le BAILLEUR devait décider de vendre tout ou partie de la Propriété ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à BASE. Le BAILLEUR s'engage à faire respecter tous les droits de BASE et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat.
- 10.2. Au cas où le BAILLEUR ne devait pas respecter cette disposition, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer.

Article 11 : Destruction de la Propriété

- 11.1. Au cas où la Propriété devait être détruite partiellement ou en totalité au cas où le BAILLEUR devait décider de reconstruire la Propriété. BASE aura le droit d'installer la Station de Base sur la Propriété reconstruite.

Article 12 : Travaux devant être effectués à la Propriété

- 12.1. Le BAILLEUR reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la Station de Base doit être garanti à tout moment et accepté de la Station de Base doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à/ou sur la Propriété.
- 12.2. Ainsi, le BAILLEUR n'effectuera aucuns travaux à/ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la Station de Base.
- 12.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pouvaient pas être remis, le BAILLEUR s'engage à avertir BASE de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de Base. Si nécessaire, le BAILLEUR fournira à BASE une alternative équivalente qui devra permettre à BASE d'assurer à ses clients une couverture similaire dans la région.

Article 13 : Cession – Sous-location

- 13.1. BASE peut à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée, céder le Contrat en tout ou en partie ou sous-louer les lieux loués en tout ou en partie à toute entité exerçant une activité similaire à celle du preneur.
- 13.2. En cas de cession totale, le BAILLEUR déchargera expressément BASE de l'ensemble des obligations découlant du présent contrat et un nouveau contrat sera conclu avec la nouvelle entité aux mêmes conditions financières et avec les mêmes droits et obligations pour les deux parties.
En cas de sous-location, un avenant au bail initial sera signé entre les parties.
La cession partielle ne décharge pas BASE de ses obligations découlant du présent contrat.
- 13.3. Pour l'accès aux installations de BASE par un autre opérateur afin d'y installer une station d'émission et de réception pour télécommunication, un loyer de mille cinq cent euros (1.500,-€) de location sera versé par BASE au BAILLEUR.
- 13.4. BASE versera trimestriellement la somme de trois cent septante cinq euros (375,-€) sur le compte bancaire du BAILLEUR numéro 091-0005047-32 en complément du montant prévu à l'article 5.

Article 14 : Propriété multiple

- 14.1. Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion, en vertu de laquelle les propriétaires approuvent la location des

Lieux Loués, sera annexée au Contrat ainsi que les plans des installations et l'état des lieux.

Article 15 : Règles de bon voisinage – Autres opérateurs

- 15.1. Le BAILLEUR s'engage à ne pas troubler de son fait ou de celui de ses préposés le bon fonctionnement de la Station de Base.
- 15.2. De même, BASE évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecteraient le fonctionnement normal des installations existantes du BAILLEUR.

Article 16 : Propriété du PROPRIETAIRE

- 16.1. Le BAILLEUR déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par BASE.

Article 17 : Assurance - Responsabilité

- 17.1. BASE est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le BAILLEUR, de tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. BASE souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.
- 17.2. BASE souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le BAILLEUR introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de BASE. Réciproquement, BASE introduira un abandon de recours à l'égard du BAILLEUR et de son assureur.
- 17.3. Le BAILLEUR décline toute responsabilité en cas de chute d'arbre sur les installations de BASE.

Article 18 : Signature du Contrat devant notaire

Chacune des Parties s'engage, à la requête de l'une d'elles, à comparaître devant le notaire désigné par BASE dans les trois (3) semaines de la demande, en vue de la passation de l'acte authentique confirmant toutes les dispositions de la présente convention. Tous les frais relatifs à cet acte (frais d'acte, d'enregistrement et de transcription) seront payés par BASE.

Le Contrat est fait en 3 exemplaires originaux à Florenville, le 31/05/2007.

Chaque partie reconnaît avoir un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que des annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de BASE. »

« AVENANT AU CONTRAT DE BAIL N°1 DU LX6195B CONCLU ENTRE
LA COMMUNE DE FLORENVILLE ET LA S.A. BASE LE 31/05/2007

ENTRE D'UNE PART :

L'administration communale de Florenville, Rue du Château, 5 à 6820 Florenville, valablement représentée par Monsieur Richard Lambert, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, secrétaire communale

ci-après dénommé(e) « le PROPRIETAIRE »

ET D'AUTRE PART :

La S.A. BASE, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 04962925669

ci-après dénommée « BASE » ;

Le PROPRIETAIRE et BASE étant dénommés ensemble « les Parties », et séparément « la Partie » ; Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent avenant ;

La présente étant un avenant numéro 1 au contrat conclu entre les parties en date du 31/05/2007 et concernant l'installation sur le site de l'opérateur Astrid.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de compléter et/ou de remplacer l'article 1 (objet du contrat), l'article 5 (loyer – mode de paiement – indexation – autres frais), du contrat de bail signé le 31/05/2007.

Article 1 :

L'article 1 « objet du contrat » est complété par ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE accepte que Base place des antennes et des armoires techniques supplémentaires pour l'installation de l'opérateur ASTRID.

BASE peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Base en suivant l'évolution scientifique, technologique et légale.

Article 2 :

L'article 5 « loyer – mode de paiement – indexation – autres frais » du contrat est complété par ce qui suit :

Pour l'extension du site existant, BASE devra payer une indemnité annuelle supplémentaire de mille cinq cents euros (1.500 €).

Cette indemnité sera versée sur le compte 091-0005047-32.

L'augmentation du loyer consécutive à l'accueil de l'opérateur supplémentaire sur le pylône prendra cours à la date de début de chantier.

Toutes les dispositions du contrat du 31/05/2007 non modifiées par le présent avenant restent d'application.

Le présent avenant sera annexé au contrat du 31/05/2007 pour ne faire qu'un seul et même contrat.

Cet avenant est fait en 4 exemplaires originaux à Florenville le 26/03/2009.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de cet avenant et avoir paraphé toutes les pages. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de BASE. »

« AVENANT AU CONTRAT DE BAIL LX6195B CONCLU ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLORENVILLE ET LA S.A. BASE/KPN GROUP BELGIUM

ENTRE D'UNE PART :

L'administration communale de Florenville, Rue du Château, 5 à 6820 Florenville, valablement représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STUELENS, secrétaire communale, ci-après dénommé(e) « le PROPRIETAIRE » ;

ET D'AUTRE PART :

La S.A. KPN Group Belgium, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur Eric Hageman, Administrateur délégué, ci-après dénommée « KPN » ;

Le PROPRIETAIRE et KPN étant dénommés ensemble « les Parties », et séparément « la Partie » ; Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent avenant ;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de compléter et/ou de remplacer l'article 1 (objet du contrat) et l'article 5 (loyer – mode paiement – indexation – autres frais), du contrat de bail signé le 31/05/2007.

Article 1 :

L'article 1 « objet du contrat » est complété par ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE accepte que BELGACOM S.A. place des antennes et des armoires techniques supplémentaires.

KPN peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Base en suivant l'évolution scientifique et technologique.

Article 2 :

L'article 5 « loyer – mode paiement- indexation – autres frais » du contrat est complété par ce qui suit :

Pour l'expansion du site existant, KPN devra payer une indemnité annuelle de (1.500,00) €. Le paiement sera effectué pour le dixième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée, signifiant le commencement des travaux de l'expansion, est postée.

Cette indemnité annuelle sera versée sur le compte 0091-0005047-32.

Toutes les dispositions du contrat du 31/05/2007 non modifiées par le présent avenant restent d'application. Le présent avenant sera annexé au contrat du 31/5/2007 pour ne faire qu'un seul et même contrat.

Cet avenant est fait en 3 exemplaires originaux à Florenville, le 21 mars 2013.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de cet avenant et avoir paraphé toutes les pages. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de KPN. »

Vu le nouvel avenant émis par TELENET GROUP S.P.R.L. conformément aux termes du bail LX 6195 B :

« Avenant n°3 au Contrat de Bail LX6195B conclu entre
la Commune de Florenville et BASE Group SPRL le 31/05/2007

ENTRE D'UNE PART:

L'Administration Communale de Florenville, dont les bureaux sont sis 5 Rue du Château à 6820 Florenville, représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, Directrice Générale, ci-après dénommée "le BAILLEUR";

ET D'AUTRE PART:

La S.P.R.L. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur John Porter, Chief Executive Officer, ci-après dénommée "TELENET" (anciennement dénommée BASE) ;

Le BAILLEUR et TELENET étant dénommés ensemble “les Parties”, et séparément “la Partie”; Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent avenant;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT:

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 1 (objet du contrat) et l'article 5 (loyer – mode paiement – indexation – autres frais), du contrat de bail signé le 31/05/2007.

Article 1 :

L'article 1 « objet du contrat » est complété par ce qui suit :

Le BAILLEUR accepte que ORANGE S.A. place des antennes et des armoires techniques supplémentaires sur ses installations existantes.

Article 2 :

L'article 5 « loyer – mode paiement – indexation – autres frais » du contrat est complété par ce qui suit :

Pour l'expansion du site existant, TELENET devra payer une indemnité annuelle de [1.500,00] €. Le paiement sera effectué pour le dixième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée, signifiant le commencement des travaux de l'expansion, est postée.

TELENET versera trimestriellement la somme de trois cent septante cinq euros (375,-€) sur le compte bancaire du BAILLEUR numéro 091-0005047-32 en complément du montant prévu à l'article 5 .

Toutes les dispositions du contrat du 31/05/2007 et son avenant du 26/03/2009 non modifiées par le présent avenant restent d'application. Le présent avenant sera annexé au contrat du 31/05/2007 et son avenant du 26/03/2009 pour ne faire qu'un seul et même contrat.

Cet avenant est fait en 3 exemplaires originaux à Florenville le 30/12/2016.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de cet avenant et avoir paraphé toutes les pages. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de TELENET. »

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°3 au contrat de bail LX 6195 B tel que repris ci-dessus ;

De mandater la Directrice Générale, Réjane Struelens, et la Bourgmestre, Sylvie Théodore, pour la signature de cette convention.

7. Approbation de la Convention Orange Belgium – Muno

Vu la demande introduite par la société ERICSSON en date du 15 novembre 2016 et le projet de convention émis par ORANGE BELGIUM S.A. portant sur un droit de passage pour la construction, la maintenance du site et le placement de câbles souterrains qui relieront la voirie

aux armoires techniques d'ORANGE présentes sur le pylône TELENET (anciennement BASE) sis Voie des Sarts à 6820 Muno ;

Vu le projet de convention avec ORANGE BELGIUM S.A. modifié par l'administration communale comme suit :

« CONTRAT D'ACCES SITE + TRANCHEE ENERGIE »

Code GSM : 088R1_1 UMTS : 33008R1_1 4G : 43008R1_1

Type : accès site + tranchée énergie

ENTRE D'UNE PART :

La VILLE DE FLORENVILLE, dont les bureaux sont sis rue du Château, 5 à 6820 Florenville, représentée par Madame Sylvie Théodore, Bourgmestre, et Madame Réjane Struelens, Directrice Générale, ci-après dénommée « le Bailleur » ;

ET D'AUTRE PART :

ORANGE BELGIUM S.A., dont le siège social est établi Avenue du Bourget, 3 à 1140 Bruxelles, représentée par Madame Natalie Gielen ou Madame Hélène van Zeebroeck (partner management expert), ci-après dénommée « le Preneur » ;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

Le Bailleur donne au Preneur un droit de passage en vue de la construction, la maintenance du site et l'installation de câbles souterrains qui relieront la voirie aux armoires techniques d'ORANGE attenantes au pylône télécom sis Voie des Sarts à 6820 Muno, faisant l'objet de la convention LX 6195 B.

Le Bailleur déclare être le propriétaire exclusif du chemin d'accès menant au pylône mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Par la présente convention, le Bailleur autorise le Preneur à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1. Chaque chantier fera l'objet d'un état des lieux avant et après travaux en présence des parties et rédigé par le Preneur. Le site se trouvant en domaine forestier, le Preneur devra avertir préalablement le service Division de la Nature et des Forêts - Cantonement de Florenville du SPW (Madame Nathalie Lemoine) de sa présence sur les lieux.

Article 3 :

La durée du présent contrat est liée à la durée de vie de la station de téléphonie mobile située sur le pylône télécom repris ci-dessus.

Article 4 :

Un loyer de 1.000€ sera versé annuellement sur le compte BE90 0910 0050 4732 du Bailleur et pour la première fois à la date du début des travaux. Le loyer sera indexé chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé. Cette indexation se fera conformément aux dispositions de l'article 1782bis du Code Civil.

Article 5 :

Le Preneur fera procéder à l'enregistrement de la présente convention.

Rédigé en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le 3^{ème} étant destiné à l'Enregistrement. »

Attendu que le site des installations télécom concerné fait l'objet d'un contrat de bail LX6195B conclu avec BASE le 31/05/2007 et renouvelé en 2014, ainsi que de deux avenants, libellés comme suit :

« CONTRAT DE BAIL
Site Code : LX 6195 B / MUNO

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Florenville dont le siège est situé à 6820 Florenville, rue du Château, 5, représentée par Monsieur Richard Lambert, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, Secrétaire communale, ci-après dénommée « le BAILLEUR » ;

ET D'AUTRE PART :

La S.A. BASE, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld, 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 046292566, représentée par Monsieur Stanley Miller, Administrateur délégué, ci-après dénommée « BASE » ;

Le BAILLEUR et le PRENEUR BASE étant dénommés ensemble « les Parties », et séparément « la Partie » ;

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat ; Le présent contrat étant, ci-après, dénommé « le Contrat ».

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Contrat

1.3. Le BAILLEUR détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé à Florenville 5^{ème} Division / Section A et enregistré au cadastre sous le numéro 154 b, ci-après dénommée « la Propriété ».

Le BAILLEUR, par la présente, concède à BASE un droit d'option irrévocable, ci-après dénommé « l'Option », de prendre à bail une partie de la Propriété, ci-après dénommée « les Lieux Loués », aux conditions déterminées dans le Contrat.

Les Lieux Loués sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée à la présente (Annexe A).

1.4. Après que l'Option aura été levée, l'objet du Contrat sera le suivant :

1.4.1. Le BAILLEUR donne à bail à BASE les Lieux Loués.

1.4.2. Le BAILLEUR, en conséquence, concède à BASE le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication, ci-après dénommée « la Station de Base ».

BASE peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Base en suivant l'évolution scientifique, technologique et en fonction de la législation en

vigueur, moyennant notification préalable, par lettre recommandée, au propriétaire et en fonction de la législation en vigueur.

La Station de Base : l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour ériger.

L'installation de réception ou d'émission, se compose de :

- Un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
- Une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique.
- Un ensemble de lignes de transmissions coaxiales.
- L'ensemble des impétrants nécessaires pour le bon fonctionnement de la station de base.
- Tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de la station de base.

1.4.3. Le BAILLEUR autorise BASE à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de la Station de Base, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1.4.4. BASE a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la Propriété, BASE a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et des lois qui sont applicables à ces installations.

BASE est autorisée à installer un coffre à proximité de l'entrée à la Propriété.

Article 1bis : Prix de l'Option

BASE paiera au BAILLEUR, pour les douze premiers mois de la durée de cette Option, un montant égal à trois cents euros (300,-€), ci-après dénommé « le Prix d'Option ».

Ce montant sera versé sur le compte bancaire du BAILLEUR numéro 091-0005047-32 dans les 60 jours de la signature.

Ce montant et tous les montants supplémentaires qui seraient dus à la suite d'un renouvellement de la durée de l'Option seront définitivement acquis par le BAILLEUR quelle que soit la décision de BASE relative à la levée ou non de l'Option.

Article 2 : Durée, renouvellement et fin de l'Option

Le BAILLEUR concède l'Option à BASE pour une durée initiale de douze mois, prenant cours au jour de la signature du Contrat.

BASE a le droit au renouvellement de l'Option pour une période supplémentaire de douze mois, moyennant notification de ce renouvellement par lettre recommandée au BAILLEUR et ce, au moins un mois avant l'expiration de la première période de douze mois [et moyennant paiement du Prix de l'Option prévu à l'article 1bis].

Article 3 : Exercice de l'Option

BASE pourra lever l'Option à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée au BAILLEUR.

Cette notification prendra effet à la date où la lettre recommandée est postée. A cette date, les Parties seront automatiquement liées par toutes les dispositions du Contrat de Bail et

rétroactivement, à compter du premier jour du mois pendant lequel l'Option a été levée, à l'exception des articles 1.1., 1bis, 2, 3 et 4 lesquels seront applicables à dater de la signature du Contrat.

Article 4 : Coopération du PROPRIETAIRE pendant la durée de l'Option

Le BAILLEUR autorise par la présente BASE à introduire et obtenir, en son nom propre toutes les demandes, approbations et autres autorisations. Le BAILLEUR transmettra à BASE tous les documents qui lui seraient nécessaires concernant la Propriété.

Le BAILLEUR donne également l'autorisation à BASE d'exécuter, pendant la durée de l'Option, tous les tests préparatoires, inspections et études sur la Propriété, au personnel de BASE et à toutes personnes autorisées par BASE.

Article 5 : Loyer – mode de paiement – indexation – autres frais

5.1. Le loyer annuel s'élève à trois mille euros (3.000,-€).

5.2. BASE versera trimestriellement et au plus tard le dixième jour calendrier de chaque trimestre la somme de sept cent cinquante euros (750,-€) sur le compte bancaire du BAILLEUR numéro 091-0005047-32.

Le premier paiement sera effectué pour le dixième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée, par laquelle le début de Contrat est notifié, est postée.

Si le Contrat ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

5.3. Le loyer sera annuellement revu à la date du 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice-santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1782bis du Code Civil belge qui est la formule suivante :

$$\text{Loyer adapté} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

dont le loyer de base = loyer tel que prévu à l'article 5.1.

l'indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel le contrat de bail a été conclu

le nouvel indice = indice santé du mois précédant celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 6 : Durée, début et fin du Contrat

6.1. Le Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période six (6) ans moyennant l'envoi par BASE au BAILLEUR d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions stipulés dans le Contrat en vigueur.

6.2. Les articles 1.2. et 5 jusqu'à et y compris 18 du Contrat prendront effet le premier jour du mois au cours duquel BASE aura notifié par lettre recommandée au BAILLEUR la levée de l'Option.

- 6.3. Pour des raisons impératives au techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, BASE aura le droit de résilier à tout moment le Contrat moyennant un préavis de trois (3) mois et moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire fixée de commun accord à trois (3) mois de loyer.
- 6.4. BASE peut, en outre, mettre fin au Contrat avant l'échéance du terme moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire fixée de commun accord à trois (3) mois de loyer.
- 6.5. BASE s'engage à respecter les normes Belges et Européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 7 : Accès à la propriété

- 7.1. Le BAILLEUR autorise expressément BASE à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la Station de Base. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à toute personne désignée par BASE et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.
- 7.2. Le BAILLEUR fournira à BASE toutes les clés nécessaires à l'accès à la Propriété.
- 7.3. Le BAILLEUR garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le BAILLEUR s'engage à obtenir ces autorisations avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 6.2. du Contrat.

Article 8 : Propriété de la Station de Base

- 8.1. Tous les éléments et composants de la Station de Base sont et resteront la propriété exclusive de BASE.
- 8.2. A la fin du Contrat, BASE conservera son titre de propriété sur tous les éléments et composants de la Station de Base et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la Propriété dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le BAILLEUR prendra toutes les mesures nécessaires afin que la Station de Base puisse être enlevée par BASE ou par toute autre personne désignée par BASE.
- 8.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du BAILLEUR, sans qu'aucune indemnité ne soit due par chacune des Parties.

Article 9 : Permis, licences et autorisations

- 9.1. Le BAILLEUR autorise BASE à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la Station de Base, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au téléphone et à l'électricité.
Le BAILLEUR collaborera avec BASE pour l'introduction et le suivi des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 10 : Transfert ou vente de la Propriété

- 10.1. Si, pendant la durée du Contrat et au cas où le Contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques, le BAILLEUR devait décider de vendre tout ou partie de la Propriété ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à BASE. Le BAILLEUR s'engage à faire respecter tous les

droits de BASE et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat.

- 10.2. Au cas où le BAILLEUR ne devait pas respecter cette disposition, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer.

Article 11 : Destruction de la Propriété

- 11.1. Au cas où la Propriété devait être détruite partiellement ou en totalité au cas où le BAILLEUR devait décider de reconstruire la Propriété. BASE aura le droit d'installer la Station de Base sur la Propriété reconstruite.

Article 12 : Travaux devant être effectués à la Propriété

- 12.1. Le BAILLEUR reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la Station de Base doit être garanti à tout moment et accepté de la Station de Base doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à/ou sur la Propriété.
- 12.2. Ainsi, le BAILLEUR n'effectuera aucuns travaux à/ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la Station de Base.
- 12.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pouvaient pas être remis, le BAILLEUR s'engage à avertir BASE de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de Base. Si nécessaire, le BAILLEUR fournira à BASE une alternative équivalente qui devra permettre à BASE d'assurer à ses clients une couverture similaire dans la région.

Article 13 : Cession – Sous-location

- 13.1. BASE peut à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée, céder le Contrat en tout ou en partie ou sous-louer les lieux loués en tout ou en partie à toute entité exerçant une activité similaire à celle du preneur.
- 13.2. En cas de cession totale, le BAILLEUR déchargera expressément BASE de l'ensemble des obligations découlant du présent contrat et un nouveau contrat sera conclu avec la nouvelle entité aux mêmes conditions financières et avec les mêmes droits et obligations pour les deux parties.
En cas de sous-location, un avenant au bail initial sera signé entre les parties.
La cession partielle ne décharge pas BASE de ses obligations découlant du présent contrat.
- 13.3. Pour l'accès aux installations de BASE par un autre opérateur afin d'y installer une station d'émission et de réception pour télécommunication, un loyer de mille cinq cent euros (1.500,-€) de location sera versé par BASE au BAILLEUR.
- 13.4. BASE versera trimestriellement la somme de trois cent septante cinq euros (375,-€) sur le compte bancaire du BAILLEUR numéro 091-0005047-32 en complément du montant prévu à l'article 5.

Article 14 : Propriété multiple

- 14.1. Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion, en vertu de laquelle les propriétaires approuvent la location des Lieux Loués, sera annexée au Contrat ainsi que les plans des installations et l'état des lieux.

Article 15 : Règles de bon voisinage – Autres opérateurs

- 15.1. Le BAILLEUR s'engage à ne pas troubler de son fait ou de celui de ses préposés le bon fonctionnement de la Station de Base.
- 15.2. De même, BASE évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecteraient le fonctionnement normal des installations existantes du BAILLEUR.

Article 16 : Propriété du PROPRIETAIRE

- 16.1. Le BAILLEUR déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par BASE.

Article 17 : Assurance - Responsabilité

- 17.1. BASE est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le BAILLEUR, de tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. BASE souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.
- 17.2. BASE souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le BAILLEUR introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de BASE. Réciproquement, BASE introduira un abandon de recours à l'égard du BAILLEUR et de son assureur.
- 17.3. Le BAILLEUR décline toute responsabilité en cas de chute d'arbre sur les installations de BASE.

Article 18 : Signature du Contrat devant notaire

Chacune des Parties s'engage, à la requête de l'une d'elles, à comparaître devant le notaire désigné par BASE dans les trois (3) semaines de la demande, en vue de la passation de l'acte authentique confirmant toutes les dispositions de la présente convention. Tous les frais relatifs à cet acte (frais d'acte, d'enregistrement et de transcription) seront payés par BASE.

Le Contrat est fait en 3 exemplaires originaux à Florenville, le 31/05/2007.

Chaque partie reconnaît avoir un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que des annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de BASE. »

« AVENANT AU CONTRAT DE BAIL N°1 DU LX6195B CONCLU ENTRE
LA COMMUNE DE FLORENVILLE ET LA S.A. BASE LE 31/05/2007

ENTRE D'UNE PART :

L'administration communale de Florenville, Rue du Château, 5 à 6820 Florenville, valablement représentée par Monsieur Richard Lambert, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, secrétaire communale

ci-après dénommé(e) « le PROPRIETAIRE »

ET D'AUTRE PART :

La S.A. BASE, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 04962925669

ci-après dénommée « BASE » ;

Le PROPRIETAIRE et BASE étant dénommés ensemble « les Parties », et séparément « la Partie » ; Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent avenant ;

La présente étant un avenant numéro 1 au contrat conclu entre les parties en date du 31/05/2007 et concernant l'installation sur le site de l'opérateur Astrid.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de compléter et/ou de remplacer l'article 1 (objet du contrat), l'article 5 (loyer – mode de paiement – indexation – autres frais), du contrat de bail signé le 31/05/2007.

Article 1 :

L'article 1 « objet du contrat » est complété par ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE accepte que Base place des antennes et des armoires techniques supplémentaires pour l'installation de l'opérateur ASTRID.

BASE peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Base en suivant l'évolution scientifique, technologique et légale.

Article 2 :

L'article 5 « loyer – mode de paiement – indexation – autres frais » du contrat est complété par ce qui suit :

Pour l'extension du site existant, BASE devra payer une indemnité annuelle supplémentaire de mille cinq cents euros (1.500 €).

Cette indemnité sera versée sur le compte 091-0005047-32.

L'augmentation du loyer consécutive à l'accueil de l'opérateur supplémentaire sur le pylône prendra cours à la date de début de chantier.

Toutes les dispositions du contrat du 31/05/2007 non modifiées par le présent avenant restent d'application.

Le présent avenant sera annexé au contrat du 31/05/2007 pour ne faire qu'un seul et même contrat. Cet avenant est fait en 4 exemplaires originaux à Florenville.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de cet avenant et avoir paraphé toutes les pages. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de BASE. »

« AVENANT AU CONTRAT DE BAIL LX6195B CONCLU ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLORENVILLE ET LA S.A. BASE/KPN GROUP BELGIUM »

ENTRE D'UNE PART :

L'administration communale de Florenville, Rue du Château, 5 à 6820 Florenville, valablement représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STUELENS, secrétaire communale, ci-après dénommé(e) « le PROPRIETAIRE » ;

ET D'AUTRE PART :

La S.A. KPN Group Belgium, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur Eric Hageman, Administrateur délégué, ci-après dénommée « KPN » ;

Le PROPRIETAIRE et KPN étant dénommés ensemble « les Parties », et séparément « la Partie » ; Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent avenant ;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de compléter et/ou de remplacer l'article 1 (objet du contrat) et l'article 5 (loyer – mode paiement – indexation – autres frais), du contrat de bail signé le 31/05/2007.

Article 1 :

L'article 1 « objet du contrat » est complété par ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE accepte que BELGACOM S.A. place des antennes et des armoires techniques supplémentaires.

KPN peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Base en suivant l'évolution scientifique et technologique.

Article 2 :

L'article 5 « loyer – mode paiement- indexation – autres frais » du contrat est complété par ce qui suit :

Pour l'expansion du site existant, KPN devra payer une indemnité annuelle de (1.500,00) €. Le paiement sera effectué pour le dixième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée, signifiant le commencement des travaux de l'expansion, est postée.

Cette indemnité annuelle sera versée sur le compte 0091-0005047-32.

Toutes les dispositions du contrat du 31/05/2007 non modifiées par le présent avenant restent d'application. Le présent avenant sera annexé au contrat du 31/5/2007 pour ne faire qu'un seul et même contrat.

Cet avenant est fait en 3 exemplaires originaux à Florenville, le 21 mars 2013.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de cet avenant et avoir paraphé toutes les pages. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de KPN. »

Vu que le projet de convention respecte les termes du bail LX 6195 B, et plus particulièrement les articles 1.2.2. et 13.1 ;

Attendu que le site faisant l'objet de la demande de travaux se situe en zone forestière ;

Vu l'avis favorable de Madame Nathalie Lemoine du Département de la Nature et des Forêts du SPW sur la demande de la société ERICSSON ;

Vu que le droit de passage sollicité concerne exclusivement une parcelle communale cadastrée 5ème division, section A, n° 154B, zone forestière, Voie des Sarts et ne nécessite donc pas d'autre autorisation ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver la convention intitulée « Contrat d'accès site + tranchée énergie » repris ci-dessus ;

De mandater la Directrice Générale, Réjane Struelens, et la Bourgmestre, Sylvie Théodore, pour la signature de cette convention.

8. Approbation du taux de couverture du coût vérité budget prévisionnel 2017

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Florenville doit communiquer à l'Office Wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité budget prévisionnel 2017 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité budget prévisionnel 2017 est de 100% ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le taux de couverture du coût- vérité budget prévisionnel 2017 qui est de 100 %.

9. Approbation de la composition de la Commission Locale de Développement rural

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Considérant que le précédent programme communal de développement rural a pris le 31 décembre 2015 (arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant l'actualisation du programme communal de développement rural de la commune de Florenville) ;

Considérant que la définition d'une opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire. L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie se basent essentiellement sur un diagnostic partagé résultant de l'analyse des caractéristiques de la commune et des résultats de la participation de la population et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à une horizon de 10 ans ;

Vu la volonté communale de la Ville de Florenville de mener une nouvelle opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2014 décidant :

Article 1 : du principe de réaliser une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de l'entité de Florenville ;

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance pour la réalisation des différentes phases de cette opération de développement rural ;
Article 3 : de charger le Collège Communal de prendre toutes les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de développement rural au Conseil Communal, qui soit reconnu dans le cadre du décret du 11 avril 2014 ;
Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Vu la lettre nous adressée en date du 27 février 2015 par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région nous informant qu'il a demandé à la Fondation rurale de Wallonie d'accompagner la Ville de Florenville dans le cadre de sa nouvelle opération de développement rural à partir de 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2015 approuvant la convention pour l'accompagnement de la FRW dans le cadre de la nouvelle opération de Développement rural de Florenville selon les modalités reprises dans celle-ci ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 février 2016 notifiant la décision du Collège Communal du 29 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de programme pour l'élaboration du PCDR de Florenville au Groupe Impact;

Attendu que des consultations villageoises, des groupes de travail à thèmes ainsi que de la réunion de synthèse, un appel à candidature a été lancé pour la constitution d'une Commission Locale de Développement rural ;

Attendu qu'à la suite du dépouillement des candidatures, il est proposé au Conseil Communal, en prochaine séance, d'arrêter la liste des membres qui composeront la Commission Locale de Développement rural ainsi que la liste des membres faisant partie du quart-communal ;

Vu la liste des membres de la Commission Locale de Développement rural ;

Vu la liste des membres de la Commission Locale de Développement rural faisant partie du quart communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De constituer dans le cadre de la nouvelle Opération de Développement rural la Commission Locale de Développement rural de Florenville ;
- D'approuver la liste (ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente) des membres de la Commission Locale de Développement rural de Florenville ;
- D'approuver la liste (ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente) des membres de la Commission Locale de Développement rural faisant partie du quart communal ;

- D'adresser la présente à la DG03 ainsi qu'au Ministre ayant le Développement rural dans ses compétences.

Annexe 1 Liste des membres de la Commission Locale de Développement Rural de Florenville

Membres du quart communal + lieux de résidence	
Membres effectifs	
Madame <i>Théodore Sylvie</i> , Bourgmestre, Florenville et présidente de la CLDR	Monsieur <i>Poncin Marc</i> , Conseiller communal, Chassepierre
Monsieur <i>Planchard Yves</i> , Echevin, Florenville	Monsieur <i>Braun Patrick</i> , Conseiller communal, Florenville
Madame <i>Guiot-Godfrin Caroline</i> , Conseillère communale, Muno	Madame <i>Duroy-Deom Denise</i> , Conseillère communale, Florenville
Monsieur <i>Petitjean Maurice</i> , Echevin, Florenville	Madame <i>Tassin Mélanie</i> , Conseillère communale, Fontenoille
Autres membres de la CLDR (hors quart communal) + lieux de résidence	
Membres effectifs	Membres suppléants
Monsieur <i>Filipucci Gérard</i> , Florenville	Monsieur <i>Gigot Jacques</i> , Florenville
Madame <i>Goebels Géraldine</i> , Florenville	Monsieur <i>Henneresse Thomas</i> , Florenville
Madame <i>Lambert Orianne</i> , Florenville	Madame <i>Laval Anne</i> , Florenville
Monsieur <i>Lefèvre Lionel</i> , Florenville	Monsieur <i>Mahieu Alain</i> , Florenville
Monsieur <i>Renaudin Alain</i> , Florenville	Madame <i>Renauld Catherine</i> , Florenville
Monsieur <i>Suleau Serge</i> , Florenville	Monsieur <i>Baudry Michael</i> , Fontenoille
Monsieur <i>Watelet Serge</i> , Fontenoille	Monsieur <i>Lambert Adrien</i> , Lambermont
Madame <i>Debongnie Véronique</i> , Muno	Monsieur <i>Wauthier Thierry</i> , Muno
Monsieur <i>Bouvy Laurent</i> , Sainte-Cécile	Monsieur <i>Jacquemin Olivier</i> , Sainte-Cécile
Madame <i>Moissonnier – Saval Elisabeth</i> , Sainte-Cécile	Madame <i>Poncin Sylvie</i> , Sainte-Cécile
Monsieur <i>Bechoux Guy</i> , Lacuisine	Monsieur <i>Besure Patrick</i> , Lacuisine
Madame <i>Willame Elise</i> , Martué	Madame <i>Ratiu Lucia</i> , Martué
Madame <i>Delit Bernadette</i> , Villers-devant-Orval	Monsieur <i>Salmon Pascal</i> , Villers-devant-Orval
Monsieur <i>Barthélémy Jacques</i> , Chassepierre	Monsieur <i>Bergen Jacques</i> , Chassepierre

10. Approbation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement rural

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Attendu que le Conseil Communal, en sa séance du 29 décembre 2016 a approuvé la composition de la Commission Locale de Développement rural ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural nous adressé par la Fondation rurale de Wallonie ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural nous adressé par la Fondation rurale de Wallonie ;

De mandater la Directrice Générale et la Bourgmestre pour la signature de ce règlement tel que repris ci-après :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE FLORENVILLE</p>

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Florenville en date du 29 décembre 2016

Art.2 - Les mission de la commission locale de Développement Rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) :
 - o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR :
 - o de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets ;
 - o d'assurer l'évaluation de l'ODR ;

- d'établir La Commission au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra au Ministre ayant la Développement Rural dans ses attributions le 31 mars au plus tard.

Art.3 - Le siège de la Commission Locale de Développement Rural est établi à l'Administration communale de Florenville.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission Locale de Développement Rural.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal sur proposition annuelle de la Commission (dans le cadre du son rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs ainsi qu'un nombre égal de suppléants dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.
La commission se prononcera annuellement lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel sur la proposition d'admission des candidats à faire au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion la de Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission Locale de Développement Rural de Florenville sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie /adresse du bureau régional.

Art.9 - Les membres de la Commission Locale de Développement Rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III - Réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.
La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission seront seuls l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétariat assuré par l'organisme d'accompagnement. Toute personne absente et non excusée à trois reprises de suite pourra être réputée démissionnaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit et veille à la bonne tenue des débats. Il veille au respect du présent règlement.
En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - Le secrétariat assuré par l'organisme d'accompagnement assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission, il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission Locale de Développement Rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétariat assuré par l'organisme d'accompagnement.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions

ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès de la Commune.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission Locale de Développement Rural de la commune de Florenville en date du

La Bourgmestre

Le Président,

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date *du 29/12/2016*

11. Egouttage rue de la Forêt – Lacuisine – Décisions

Considérant le contrat d'égouttage adopté par le Conseil Communal de Florenville et signé par toutes les parties le 6 janvier 2011 afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des contrats d'égouttage conclus entre l'AIVE, la SPGE et les communes, l'AIVE dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;

Considérant que la SPGE a marqué son accord sur l'avant-projet le 8 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un égouttage de type séparatif à la rue de la Forêt à Lacuisine, dans le prolongement de l'égout unitaire existant (diam. 300 béton), ainsi qu'à la pose de chambres de raccordement particulier en limite du domaine public ;

Considérant que ce dossier d'égouttage a été estimé à un montant de 35.129 € htva et que la participation communale est fixée à 50 % du montant htva des travaux d'égouttage ;

Considérant que le montant total du marché ne dépassera pas le montant de 85.000 € htva ;

Considérant que le montant à approuver permettra de désigner l'adjudicataire à la suite d'une procédure négociée sans publicité ;

Considérant le cahier des charges repris en annexe ;

Attendu que, suivant le contrat de gestion 2014-2016 tel qu'approuvé par les organes de gestion de l'intercommunale (délibérations du Conseil d'administration du 13 novembre 2013 et de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013), les marchés passés par procédure négociée sans publicité relèvent de la compétence de la Direction générale ;

Considérant que la Direction générale a approuvé le cahier spécial des charges, les plans et l'estimation du projet d'égouttage de la rue de la Forêt à Lacuisine au montant de 35.129,00 € htva, étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet et a décidé de retenir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité avec consultation de minimum 3 entreprises ;

Attendu que la Ville de Florenville est invitée à marquer son accord sur cette procédure ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 14 décembre 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le projet nous adressé par l'AIVE pour la pose d'un égouttage de type séparatif à la rue de la Forêt à Lacuisine, dans le prolongement de l'égout unitaire existant (diam. 300 béton), ainsi qu'à la pose de chambres de raccordement particulier en limite du domaine public ;

D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et l'estimation du projet d'égouttage de la rue de la Forêt à Lacuisine au montant de 35.129,00 € htva, étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet ;

D'approuver la procédure de passation du marché : la procédure négociée sans publicité avec consultation de minimum 3 entreprises ;

De marquer son accord sur la prise en charge à 50 % du montant htva des travaux d'égouttage selon les modalités du Contrat d'égouttage.

12. Octroi subsides 2017

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions approuvé en Conseil Communal en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières aux clubs de sport ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés bénéficient d'une subvention inscrite au budget 2017 ;

Attendu que certaines subventions octroyées en 2017 ont un montant compris entre 2.500 € et 25.000 € ; Le dispensateur demandera la production des documents comptables du bénéficiaire ainsi qu'un rapport d'activités ;

Attendu que des subventions octroyées ont un montant inférieur à 2.500 € ; le dispensateur dispense le bénéficiaire de produire les documents comptables mais devra produire des pièces justificatives conformément au règlement relatif à l'octroi approuvé en Conseil Communal du 05 septembre 2013

Vu les formulaires de demande d'octrois de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés pour l'année 2017;

Attendu que la liquidation du subside ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles ;

Attendu que des montants sont inscrits au budget ordinaire 2017 pour les articles concernés ;

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT OU ESTIMATION EN EURO	ARTICLE BUDGETAIRE
DIRECTEURS GENERAUX	125,00	104/332-02
DIRECTEURS FINANCIERS	150,00	121/332-02
COMMISSION AGRICOLE	1.000,00	621/321-01

SEREAL	100,00	621/332-02
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00	652/332-02
SOCIETE PECHE CHASSEPIERRE	125,00	"
SOCIETE PECHE MUNO	125,00	"
ACADEMIE MUSIQUE BOUILLON TTS BOITES	370,00	734/332-02
LES CREATELIERS	5.500,00	762/332-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00	"
LES COPAINS D'ABORD	400,00	"
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00	"
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00	"
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00	"
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00	"
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00	"
COMITE FETES FONTENOILLE	360,00	"
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00	"
TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	150,00	
COMITE PATRIM.LAMBERMONT	500,00	"
AMIS DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00	"
CARNAVAL	3.000,00	"
ASSOC. COMMERCANTS FLORENV.	4.000,00	"
MAISON JEUNES BEAU CANTON	4.000,00	"

S.I MUNO	250,00	763/332-02
ANC.COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00	"
ANC.COMBAT.FLORENVILLE	100,00	"
INVALIDES GUERRE FRNI	100,00	"
ANC.COMBAT.MUNO	100,00	"
ANC.COMBAT.VILLERS	160,00	"
COMITE BANEL	100,00	"
F.N.C. GROUPE.PROV.LUX	100,00	"
BROCANTE LACUISINE	250,00	
LES CHAMAILLOTS	250,00	
CLUB FOOT FLORENVILLE	3.188,00 + 1.000,00	764/332-02
CLUB FOOT MUNO	488,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT STE-CECILE	1.636,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT VILLERS	1.432,00 + 1.000,00	"
CLUB BASKET FLORENVILLE	676,00+ 1.000,00	"
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	336,00 + 1.000,00	
CLUB GYMNAST.VILLERS	558,00	"
CLUB FOOT EN SALLE	100,00	"
ACD DAMPICOURT	150,00	"
JIU-JUTSU	500,00	"
CLUB MAJORETTES FLORENVILLE	150,00	"
HANDBALL CLUB FLORENTIN	250,00	"

GAUME LAICITE ASBL	250,00	79090/33202-01
FLORAL	500,00	79090/332-01
GARDERIE	500,00	84402/332-02
TELE-ACCUEIL	100,00	849/332-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00	"
PRESENCE ASBL	250,00	"
LOSANGE	250,00	"
LA CLAIRIERE	250,00	"
ASBL POINT EAU	250,00	"
CHILD FOCUS	100,00	"
BABY SERVICE	200,00	871/332-02
CROIX ROUGE	1.250,00	"
ASSOCIATION PERSONNES DIABETIQUES PROV.LUX.	100,00	"

A l'unanimité :

- D'octroyer les subsides repris ci-dessus ;
- D'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers pour les subventions inférieures à 2.500 €
- D'exiger pour les subventions, des justificatifs d'un montant supérieurs à celles-ci.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour.

12Bis Octroi subside extraordinaire RRA Florenville

Vu la délibération du Conseil en date du 06/10/2016 relative à l'octroi d'un subside extraordinaire de 7.500,00€ pour l'achat d'une tondeuse ;

Vu la facture transmise en date du 22/12/2016 relative à l'achat de 3 tondeuses et 1 débroussailleuse pour un montant de 7.350,00€ ;

Considérant que le RRAF Florenville à juger plus opportun de faire l'acquisition de plusieurs machines de tonde pour couvrir l'ensemble des différents terrains ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que depuis la création du club celui-ci est passé de 6 équipes en compétition officielle à 14 équipes ;

Considérant que l'entretien, les réparations des diverses infrastructures ainsi que l'encadrement des 200 jeunes devient de plus en plus difficile financièrement ;

A l'unanimité;

Décide :

- De revoir la délibération du 06/10/2016 ;
- D'octroyer un subside extraordinaire de 7.350,00€ au R.R.A FLORENVILLE conformément à l'achat de matériel repris dans la facture réceptionnée le 22/12/2016 ;
- Les crédits sont prévu à l'article extraordinaire 764/522-52 20160035 du budget 2016 ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers ;
- De liquider ce subside extraordinaire après réception des documents comptables et financiers.

Cette délibération remplace et annule celle prise par le Conseil Communale en date du 06/10/2016.

13. Approbation du Budget communal 2017

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié (TBPU) réalisé le 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport favorable, daté du 16 décembre 2016, de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 oui, 2 non et 4 abstentions pour le budget ordinaire (M.Jadot, M. Schöler, M. Filipucci et Mme Godfrin : M. Jadot, le budget 2017 est une copie du budget 2016 et est sans ambition, Mme Godfrin : l'importance des emprunts peut parfois faire peur),

et par 15 oui, et 2 abstentions pour le budget extraordinaire abstentions (M. Jadot et M. Schöler : certains petits villages sont oubliés) :

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.854.799,30	2.786.032,00

Dépenses exercice proprement dit	8.844.370,97	3.118.150,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 10.428,33	- 332.118,00
Recettes exercices antérieurs	1.188.940,40	153.854,75
Dépenses exercices antérieurs	102.852,05	1.251.338,65
Prélèvements en recettes	/	1.745.992,77
Prélèvements en dépenses	/	316.390,87
Recettes globales	10.043.739,70	4.685.879,52
Dépenses globales	8.947.223,02	4.685.879,52
Boni / Mali global	+ 1.096.516,68	/

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.337.154,49	2.020,77	188.382,24	10.150.793,02
Prévisions des dépenses globales	8.932.841,39	29.775,20	763,97	8.961.852,62
Résultat présumé au 31/12/2016	1.404.313,10	-27.754,43	187.618,27	1.188.940,40

Tableau de synthèse (partie centrale) - extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.264.681,36	13.500,00	2.818.212,05	1.459.969,31
Prévisions des dépenses globales	4.264.681,36	/	1.997.934,99	2.266.746,37
Résultat présumé au 31/12/2016	/	13.500,00	-820.277,06	-806.777,06

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de
--	--	--

		tutelle
CPAS	1.580.000,00	28/12/2016
F.E. Sainte-Cécile	12.075,27	Budget non voté
F.E. Villers dt Orval	10.701,33	01/12/2016
F.E. Fontenoille	0	01/12/2016
F.E. Lacuisine	13.338,04	Budget non voté
F.E. Muno	13.273,23	01/12/2016
F.E. Chassepierre	7.375,51	Budget non voté
F.E. Florenville	42.238,52	06/10/2016
F.E. Lambermont	9.457,28	Budget non voté
Zone de police	535.358,96	Budget non voté
Zone de secours	308.482,33	Budget non voté

Art. 2.: d'approuver le tableau de bord prospectif unifié (TBPU)

Art. 3.: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier.

14. Communication :

- A la demande de Monsieur Lefèvre :

Restauration et déplacement sculpture à Sainte-Cécile :

A la suite de la réception du courrier en réponse du Syndicat d'Initiative de Sainte-Cécile ne s'opposant pas au déplacement de la statue et ne proposant pas un éventuel autre emplacement, les membres du Collège communal informent le Conseil de la recherche au cours de l'année 2017 d'un emplacement sur un terrain communal assurant une meilleure visibilité de l'œuvre.

15. Communication :

- Décision de la tutelle en matière financière :

Approbation par le Gouvernement provincial de la délibération du 19 octobre 2016 du Conseil de la Zone de secours Luxembourg relative à la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2016

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore